

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT « L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA GUADELOUPE
(EPSM) », À OCCUPER TROIS (03) PLACES DE STATIONNEMENT DEVANT LE CSAPAG SITUÉ
AU N° 10 DE LA RUE BAUDOT A BASSE-TERRE, AFIN D'ORGANISER UNE MANIFESTATION
DANS LE CADRE DES SEMAINES D'INFORMATION SUR LA SANTE MENTALE (SISM 2026), LE
MARDI 06 OCTOBRE 2026, DE 14 HEURES 00 À 20 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°75/2022 du Conseil Municipal du 13 Décembre 2022 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 01 Octobre 2026, par laquelle « l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM) », sis 10 rue BAUDOT, 97100 BASSE-TERRE, représenté par Madame JHIGAI Ida, la Directrice, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper trois (03) places de stationnement devant le CSAPAG situé au n°10 de la rue Baudot à BASSE-TERRE**, afin d'organiser une manifestation dans le cadre des semaines d'information sur la santé mentale SISM (2026), **le Mardi 06 Octobre 2026, de 14 heures 00 à 20 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : « l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM) » est autorisé, **à occuper trois (03) places de stationnement devant le CSAPAG situé au 10 rue Baudot à Basse-Terre**, afin d'organiser une manifestation dans le cadre des semaines d'information sur la santé mentale (SISM 2026), **le Mardi 06 Octobre 2026 de 14 heures 00 à 20 heures**, comme suit :

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : (11m² x 3 places x 2 € X 1 jr) soit un montant de **SOIXANTE SIX EUROS (66.00 €)** relatif aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

Disposition Particulière :

- Devant le CSAPA-G., blocage de la portion du trottoir (afin d'éviter les nuisances aux passants et aux véhicules)

ARTICLE 2 : Le « Centre de Soins d'Accompagnement de Prévention en Addiction Généraliste (CSAPA-G) de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM) » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : Le « Centre de Soins d'Accompagnement de Prévention en Addiction Généraliste (CSAPA-G) de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM) » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 02/10/2026
De son affichage et/ou sa publication, le 02/10/2026
Fait à Basse-Terre, le 02/10/2026*

Basse-Terre, le 02/10/2026

P/le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

P/le Maire, André ATALLAH
L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA